



Service biodiversité, eau, forêt

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION PORTANT
RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU
COMMUNE de SAINTE-RADEGONDE
Dossier n° 12-2020-00097**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-3, R214-1 et R214-32 à R214-60 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration ;

Vu le dossier déposé le 3 septembre 2020 par Madame Marie-Hélène RUDELLE, sollicitant, en application des dispositions des articles L214-1 à R214-3 du code de l'environnement, la régularisation d'un plan d'eau sis à Inières, sur la commune de Sainte-Radegonde ;

VU les compléments au dossier apportés en date du 9 septembre 2020 ;

Considérant que le dossier, enregistré sous le n° 12-2020-00097, a été réputé complet et régulier ;

Donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Marie-Hélène RUDELLE
9 avenue de Fondiès
12 200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE**

concernant la régularisation d'un plan d'eau au lieu-dit « Inières » commune de Sainte-Radegonde.

Article 1^{er} : Régime administratif

Les ouvrages entrent dans le cadre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration (S= 0,45 ha)	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 : Caractéristiques techniques des ouvrages

Plan d'eau :

- Localisation : parcelle AV01 n°131/130 commune de Sainte-Radegonde ;
- Surface du plan d'eau au niveau PEN = 4 500 m² ;
- Volume du plan d'eau = 4 000 m³ ;
- hauteur d'eau maximum (fond/PEN) : 1,5 m

Barrage :

- Type : déblai/remblai ;
- Largeur en crête : 1 m ;
- Hauteur : 1 m maximum ;
- Pente des parements : amont 1/1, aval 1/3 ;
- Évacuateur de crue : déversoir

Article 3 : Alimentation

L'alimentation du plan d'eau est assurée par un puits situé en rive droite du plan d'eau.

Article 4 : Prescriptions

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont jointes au présent récépissé.

Article 5 : Vidanges

La réalisation des opérations de vidange n'est pas autorisée par le présent récépissé. Toute vidange devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 6 : Prescriptions relatives à la surveillance du barrage

Le pétitionnaire s'assure, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service.

Le responsable de l'ouvrage déclare au Préfet et au Maire, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité; en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnés au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Article 7 : Modification des ouvrages

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Contrôles des ouvrages

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 9 : Sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans le présent récépissé ainsi que dans les arrêtés définissant les prescriptions générales applicables aux ouvrages dont un exemplaire est annexé au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions administratives et pénales respectivement prévues aux articles L171-8 et R216-12 du code de l'environnement.

Article 10 : Publicité du récépissé

Une copie de ce récépissé de déclaration est adressée à la mairie de Sainte-Radegonde où cet ouvrage est localisé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Dès accomplissement de cette obligation, un certificat d'affichage sera adressé par le Maire à la DDT de l'Aveyron – Service Biodiversité Eau et Forêt.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AVEYRON durant une période d'au moins six mois.

Article 11 : Recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions et délais respectivement définis par l'article R514-3-1 du code de l'environnement, à savoir :

- 1° – pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° – pour les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Situation par rapport aux autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Rodez, le 29 septembre 2020

Pour la Préfète de l'Aveyron
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Céline MARAVAL

PJ : Arrêté du 27 août 1999

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

